



ANNEXE

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SCANIA SERVICES 360

1. DÉFINITIONS

La société Scania Suisse SA utilise les expressions et désignations suivantes avec les significations ci-après dans ses contrats relatifs aux Scania Services 360 (y compris les conditions générales et les contrats d'achat / de leasing qu'elle émet):

- 1.1. La **lettre d'activation** contient l'identification du véhicule effectuée après la production du châssis et complète ainsi le contrat principal.
- 1.2. **Conditions générales** désigne les présentes conditions générales pour les Scania Services 360, lesquelles régissent les relations contractuelles fondamentales et définissent les termes techniques utilisés.
- 1.3. Par **chaîne cinématique**, on entend tous les composants directement liés à la propulsion du véhicule, à savoir: bloc-moteur, culasses, vilebrequins, cylindres, pistons, volant moteur, arbres à cames, soupapes, pignons de distribution, système de lubrification du moteur, pompe à huile, carter d'huile, collecteurs d'admission et d'échappement, turbocompresseur, valve de recyclage des gaz d'échappement, radiateur, refroidisseur d'air de suralimentation, pompe à liquide de refroidissement, pompe à carburant haute pression et pompe d'alimentation en carburant, injecteurs (moteurs PDE, HPI, XPI), système d'échappement, post-traitement des gaz d'échappement, commande d'embrayage, carter d'embrayage, carter de boîte de vitesses, carter du mécanisme de commande de vitesses, commande de vitesses, arbres de transmission, boîtes à engrenages planétaires et de transfert, refroidissement de la boîte de vitesses, système de lubrification de la boîte de vitesses, prise de force d'origine Scania, ralentisseur, convertisseur de couple, arbres à cardan, essieux avant et arrière, carters d'essieu, blocs d'entraînement d'essieu, commande de blocage de différentiel, moyeux de roues avant et arrière avec roulements, système d'allumage (pour moteurs à gaz) et faisceaux de câbles moteur, réservoir de gaz GNL et GNC y compris l'unité de régulation du gaz. Cette liste est exhaustive.
 - 1.3.1. **Composants supplémentaires** de la chaîne cinématique d'un véhicule **xEV**: système de refroidissement de la batterie de traction et de l'électronique de puissance, moteur électrique, batterie de traction et électronique de puissance, et faisceaux de câbles pour l'électronique de puissance. Cette liste est exhaustive.
- 1.4. Sont considérées comme **exclusions** les exclusions, mentionnées au chiffre 4 des présentes conditions générales, des conditions contractuelles dans les contrats de service et d'achat conclus avec les autres parties contractantes (clients, exploitants, conducteurs, sociétés de leasing, etc.).
- 1.5. **Exploitant** désigne une tierce partie indiquée par le client dans la relation contractuelle correspondante et confirmée par Scania dans la lettre d'activation correspondante comme étant responsable de l'exploitation du véhicule à la place du client et qui est également soumise à toutes les obligations contractuelles du client. L'exploitant est solidairement responsable avec le client des prestations issues des contrats de service avec Scania.
- 1.6. Par **modes d'exploitation**, on entend les conditions d'exploitation du véhicule conformément au contrat principal, les catégories définies ci-après étant basées sur l'état de la surface routière, la vitesse moyenne minimale, le nombre moyen maximal d'arrêts par 100 km et le pourcentage maximal de ralenti par rapport au temps total de fonctionnement:

Type d'application	État de la surface routière	Vitesse moyenne minimale (km/h)	Nombre moyen maximal d'arrêts/100 km	Ralenti maximal (% du temps de fonctionnement total)
Trafic longue distance	Route solide	60	20	10
Trafic régional	Route solide	40	150	15
Trafic urbain	Route solide	Moins de 40	Plus de 150	Plus de 20

- 1.7. **Les conditions d'exploitation** sont les conditions et caractéristiques d'exploitation telles qu'elles peuvent être définies dans le contrat principal.
- 1.8. Accord sur les **services connectés** désigne un accord signé par le client couvrant la gestion de flotte, le tachygraphe numérique ou d'autres services connectés ou numériques du groupe Scania.
- 1.9. **Loi sur la protection des données** désigne la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020.
- 1.10. **Services** désigne les travaux de service définis par le produit de service mentionné dans le contrat principal.
- 1.11. **Services supplémentaires** désigne les services énumérés comme tels dans le contrat principal et spécifiés séparément par Scania de temps en temps quant à leur contenu, leurs exclusions et les autres conditions applicables. En cas de contradiction, les services supplémentaires prévalent sur les clauses correspondantes des présentes conditions générales.



- 1.12. **Véhicule** désigne, dans le contrat et dans les présentes conditions générales, le véhicule concerné ou également les différents véhicules mentionnés dans le contrat-cadre ou dans le contrat principal et couverts par les services de Scania. Le terme «véhicule» se réfère également à plusieurs véhicules inclus et convenus dans le contrat/contrat-cadre avec Scania ou la lettre d'activation.
- 1.13. **Société de financement** désigne l'entreprise mentionnée comme telle dans le contrat principal et qui l'a signé, en sa qualité de fournisseur de contrat de leasing opérationnel au client.
- 1.14. La date de **début de garantie** est la date de la première mise en circulation du véhicule selon le permis de circulation ou, après 1 (un) an, après la date de facturation du châssis, moment auquel la garantie constructeur commence.
- 1.15. **RGPD** désigne le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 de l'Union européenne.
- 1.16. **Couverture géographique** signifie la désignation des lieux physiques où les services de Scania doivent être fournis (sauf s'ils sont fournis à distance).
- 1.17. Les **heures de travail** sont les heures normales d'ouverture (telles que publiées sur www.scania.com ou sur les sites nationaux du groupe Scania) de Scania et, le cas échéant, d'autres ateliers de réparation autorisés par Scania.
- 1.18. **Contrat principal** désigne le document principal des Scania Services 360, qui est signé par les parties et qui s'accompagne des présentes conditions générales annexées comme partie intégrante ou communiquées au client sous une autre forme appropriée, par exemple par publication sur le site web de Scania.
- 1.19. **Atelier d'origine** désigne l'atelier de réparation du client indiqué dans le contrat principal ou dans la lettre d'activation correspondante.
- 1.20. **Kilométrage annuel** désigne le kilométrage annuel par véhicule, tel que défini dans le contrat principal.
- 1.21. Le **kilométrage au début du contrat (km)** est le kilométrage au début du contrat indiqué dans le contrat principal ou dans la lettre d'activation pour le véhicule concerné.
- 1.22. Le **client** est la partie contractante qui est désignée comme client dans le contrat principal et l'a signé. Le client est soumis aux obligations et droits stipulés dans le contrat conclu avec Scania. Le client est responsable de tous les utilisateurs/exploitants du véhicule et en est tenu responsable.
- 1.23. **Max24** désigne le programme complémentaire aux Scania Services 360, défini par Scania dans un contrat séparé.
- 1.24. Le **taux d'utilisation minimal** est le pourcentage du kilométrage annuel indiqué dans le contrat principal, si souhaité par le client.
- 1.25. Le **forfait mensuel** correspond aux prix convenus pour les services proposés conformément au contrat principal, facturés au client par Scania.
- 1.26. Un **véhicule neuf** est un véhicule dont le kilométrage ne dépasse pas mille (1'000) kilomètres et qui n'a pas été mis en circulation pour la première fois il y a plus de six mois.
- 1.27. Par **usure normale**, on entend l'usure résultant de l'utilisation normale du véhicule conformément aux conditions et caractéristiques définies dans le contrat principal.
- 1.28. Le **leasing opérationnel** est un contrat de leasing conclu entre le client et la société de financement, dans lequel un véhicule est financé au client, les coûts de réparation et d'entretien étant assumés par la société de financement.
- 1.29. Une **panne** est un état du véhicule causé par un défaut technique imprévu et urgent qui empêche le client (totalement ou partiellement) d'effectuer les activités prévues avec le véhicule.
- 1.30. Par **réparation de panne**, on entend la réparation de défauts techniques urgents ayant entraîné une panne.
- 1.31. **Partie et parties** désignent individuellement et collectivement les personnes physiques ou morales qui ont signé le contrat principal ou qui, en vertu de ce contrat, obtiennent et doivent respecter des droits et obligations.
- 1.32. **PTO (Power Take Off)** ou **prise de force** signifie l'utilisation de la puissance générée par le moteur (directement ou via la boîte de vitesses) pour l'équipement ou tout autre dispositif du véhicule.
- 1.33. Le nombre annuel maximal d'**heures PTO** est le nombre d'heures PTO annuel défini dans le contrat principal.
- 1.34. Par **contrat-cadre**, on entend une variante de ce contrat couvrant un ou plusieurs véhicules. Ces véhicules sont spécifiés par le numéro de commande des véhicules, le numéro des véhicules et le délai de livraison. Les numéros de châssis des véhicules sont ajoutés au contrat de manière contraignante par la présentation d'une lettre d'activation.
- 1.35. Par **réparation**, on entend la réparation des défauts apparaissant sur le véhicule afin de rétablir un état fonctionnel et apte à la circulation. En cas de **réparation sous garantie**, les coûts de réparation sont couverts par une prestation de garantie, pour autant que cela soit expressément convenu dans la garantie.
- 1.36. **Atelier de réparation** désigne l'atelier Scania ou tout autre atelier de réparation autorisé par Scania ou par Scania Assistance qui exécute ou peut exécuter les travaux de réparation et/ou d'entretien approuvés par Scania conformément aux contrats conclus. Le client doit s'assurer, avant chaque commande, que cette dernière est confiée à un atelier autorisé par Scania, faute de quoi il devra assumer lui-même les frais en résultant et la prestation / le travail ne relèvera pas des contrats de service/garantie conclus avec Scania.
- 1.37. **Atelier Scania** désigne un atelier autorisé par Scania à représenter la marque Scania pour la fourniture de pièces détachées et de services dans la ou les régions sélectionnées.
- 1.38. **Scania** désigne la partie mentionnée comme telle dans le contrat principal et tenue de remplir les obligations contractuelles correspondantes de Scania.



- 1.39. **Scania Assistance** désigne l'organisation du groupe Scania qui offre aux clients Scania une assistance en ligne, un service de dépannage et d'autres services de soutien et d'assistance produits 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- 1.40. **Groupe Scania** désigne le groupe de sociétés Scania CV AB, à Södertälje en Suède, y compris ses filiales dans le monde entier.
- 1.41. Les **pièces Scania** sont les pièces d'origine installées dans les véhicules Scania en usine ou fournies ultérieurement par le groupe Scania et ses ateliers de réparation autorisés.
- 1.42. L'étendue des **Scania Services 360 Core** est définie au point 2.11 des présentes conditions générales.
- 1.43. L'étendue des **Scania Services 360 Plus** est définie au point 2.12 des présentes conditions générales.
- 1.44. L'étendue des **Scania Services 360 Full** est définie au point 2.13 des présentes conditions générales.
- 1.45. L'étendue des **Scania Services 360 Pro** est définie au point 2.14 des présentes conditions générales.
- 1.46. **Les travaux de service** peuvent consister en des réparations ou en des travaux d'entretien.
- 1.47. **Services 360** est le nom commercial des offres du groupe Scania dans le domaine des services de réparation et d'entretien.
- 1.48. **Mises à jour logicielles** désigne les mises à jour des systèmes de gestion du véhicule, lorsque de telles mises à jour du constructeur sont nécessaires dans le cadre d'actions de sécurité ou de rappel, ou pour garantir les caractéristiques de performance d'origine du véhicule et/ou la cybersécurité ou la stabilité des systèmes de gestion du véhicule. Scania décide seule et définitivement quelles mises à jour logicielles sont nécessaires et lesquelles ne sont que recommandées et non obligatoires.
- 1.49. **Contrat** désigne le contrat principal auquel les présentes conditions générales sont annexées comme partie intégrante, ainsi que tous les autres annexes et toutes les lettres d'activation.
- 1.50. Le **kilométrage contractuel total** est la distance maximale pouvant être parcourue avec le véhicule pendant la durée du contrat, calculée comme le kilométrage annuel multiplié par la durée du contrat en mois, divisé par douze.
- 1.51. La **durée de vie technique de la batterie de traction** d'un véhicule **xEV** correspond à la durée de vie technique garantie de la batterie de traction jusqu'à l'atteinte d'un état de batterie (State of Health, SoH) de 80%, dans les conditions d'exploitation spécifiées dans le contrat principal. La valeur applicable est celle qui survient en premier (kilométrage maximal ou date de fin de la durée de vie garantie de la batterie). Après l'expiration de la première de ces valeurs, le client est seul responsable du fonctionnement ultérieur de la batterie. Le remplacement ou la réparation de la batterie ainsi que les coûts en découlant incombent uniquement au client.
- 1.52. Le **début du contrat** pour les véhicules neufs est la date de la première mise en circulation du véhicule selon le permis de circulation. Pour les véhicules plus anciens, le début du contrat est fixé dans la spécification contractuelle.
- 1.53. Le **VIN** (Vehicle Identification Number) est le numéro d'identification du véhicule, un code alphanumérique de 17 caractères.
- 1.54. La **maintenance flexible** désigne un entretien du véhicule qui n'est pas effectué périodiquement selon un plan ou un calendrier spécifique défini au moment de la livraison du véhicule, mais dont le contenu (en ce qui concerne les travaux d'entretien nécessaires ainsi que leurs intervalles et leurs échéances) évolue au fil du temps en fonction des conditions d'exploitation prévalentes et éventuellement variables du véhicule.
- 1.55. Par **entretien ou maintenance** on entend l'entretien d'un véhicule conformément à son programme individuel de maintenance planifiée.
- 1.56. **Énergie cyclée et consommation d'énergie** d'un véhicule **xEV**: la batterie de traction est régulièrement chargée et déchargée pendant l'utilisation du véhicule. L'énergie cyclée décrit la quantité d'électricité chargée et déchargée dans la batterie, y compris l'énergie récupérée par régénération. La consommation d'énergie (sans récupération) est mesurée en kWh par 100 kilomètres et indique la quantité d'énergie consommée par le véhicule aux 100 kilomètres. La **consommation y compris la prise de force** est limitée à un **maximum de 140 kWh/100 km (sans récupération)**. La **récupération** est estimée à un maximum de **20 kWh/100 km**. Il convient également de noter que cette consommation d'énergie n'est qu'une moyenne calculée et que la consommation effective dépend fortement des contraintes auxquelles le véhicule est exposé en pratique. Un véhicule qui s'arrête et redémarre souvent consomme beaucoup plus qu'un véhicule roulant en trafic fluide. De plus, la consommation d'énergie des dispositifs PTO n'est pas incluse dans la consommation moyenne.

2. ENTREPRISES DE SERVICES DE SCANIA

Généralités

- 2.1. Scania s'engage à fournir les services pour le véhicule dus en vertu des contrats, afin que le véhicule soit en bon état et en ordre de marche. En contrepartie, le client doit régler toutes les factures échues dans les délais impartis. Si un paiement du client (débiteur) n'est pas effectué à temps, Scania est en droit de ne pas fournir ses services ou de résilier le contrat avec effet immédiat. Le client n'est toutefois pas en droit de réduire le délai de résiliation ou de résilier le contrat en omettant d'effectuer un paiement dû. Pour lui, les dispositions de résiliation contractuelles s'appliquent.



- 2.2. Nonobstant les efforts de coordination de Scania, le client est autorisé à commander et planifier l'exécution des travaux relevant des services auprès de tout atelier Scania de la région défini comme étant dans la zone géographique de couverture des catégories de services concernées.
- 2.3. Le client reconnaît et accepte que, dans le cadre de la maintenance flexible, le(s) plan(s) de maintenance spécifique(s) au(x) véhicule(s) peuvent être modifiés en fonction de l'évaluation, par Scania ou les ateliers Scania, des changements des conditions d'exploitation, de la performance et de l'utilisation du véhicule. Les informations et notifications de planification actuelles de Scania ou d'un atelier Scania indiquant de tels changements continus du contenu de la maintenance flexible sont toujours déterminantes et s'appliquent sans modification écrite du contrat ou autre confirmation par le client.
- 2.4. Tous les services sont fournis pendant les heures d'ouverture de l'atelier de réparation, à l'exception des services urgents de dépannage fournis directement par Scania Assistance (par exemple en lien avec Max24). Si des travaux sont effectués à la demande du client ou en accord avec lui en dehors de ces heures, les coûts supplémentaires de personnel et autres de l'atelier de réparation sont facturés au client aux taux horaires effectifs (suppléments de nuit, jour férié et dimanche).
- 2.5. L'atelier de réparation décide, à sa discrétion, des mesures à prendre sur le véhicule afin de remplir les obligations contractuelles de Scania de la manière la plus rentable. Toutefois, tous les services doivent à tout moment être réalisés de manière professionnelle, y compris (mais sans s'y limiter) le respect des réglementations et recommandations en vigueur du constructeur. Scania a le droit de mandater des sous-traitants tiers pour fournir des services au nom de Scania (*par exemple* pour le remorquage); dans ce cas, Scania est responsable de ce tiers comme d'elle-même.
- 2.6. Si le client mandate, en rapport avec les services de Scania, un atelier non autorisé par Scania pour effectuer des travaux de toute nature sur le véhicule ou pour réparer un défaut du véhicule, il est seul responsable des frais engagés et doit assumer lui-même la facture correspondante. Scania n'assume aucune garantie légale ni garantie commerciale pour ces travaux. Ces travaux sont réalisés en dehors de la relation contractuelle avec Scania. Ces travaux entraînent une exclusion conformément au chiffre 4.5.7 pour les prestations futures de Scania.
- 2.7. Le client reconnaît que Scania peut directement, sans notification au client, extraire les données pertinentes du véhicule et les utiliser pour la préparation, la planification et l'exécution des services. Un tel accès et un tel traitement des données sont en outre régis par le contrat relatif aux services connectés.

Début de la fourniture des services

- 2.8. Les services sont activés pour les véhicules individuels à partir de la date de début du contrat.
- 2.9. Si aucune approbation écrite d'un service / d'une réparation par Scania n'a été donnée par le client, ce dernier accepte et confirme néanmoins le service / la réparation reçu en réglant la première facture émise pour le service / la réparation en question.

Paquets de services

- 2.10. Les intervalles de maintenance pour tous les services sont basés sur la maintenance flexible, sauf accord écrit contraire avec Scania.
- 2.11. **Scania Services 360 Core** comprend tous les travaux d'atelier, lubrifiants, filtres (aussi avec FAP), pièces de rechange Scania et consommables absolument nécessaires aux travaux d'entretien prescrits et nécessaires conformément aux dispositions du plan de maintenance. Les mises à jour logicielles nécessaires sont également incluses dans le service.
- 2.12. **Scania Services 360 Plus** comprend tous les travaux d'atelier, lubrifiants, pièces de rechange Scania et consommables nécessaires à l'entretien ainsi qu'aux réparations de la chaîne cinématique et à l'assistance en cas de panne de la chaîne cinématique. Les pannes ne sont couvertes par ces services que si elles sont dues à des défauts de matériel ou de fabrication sur des composants Scania. La réparation de l'usure normale est exclue, de même que les réparations à la suite d'un accident et les pièces ou composants du véhicule ne relevant pas de la définition de la chaîne cinématique (chiffre 1.3 ci-dessus). Les mises à jour logicielles nécessaires sont incluses dans le service.
- 2.13. **Scania Services 360 Full** est un paquet de services comprenant tous les travaux d'atelier, lubrifiants, pièces de rechange Scania et consommables nécessaires à l'entretien et à la réparation ainsi qu'à l'assistance en cas de panne du véhicule. Les mises à jour logicielles sont également incluses dans les prestations de service. Les prestations de service couvrent aussi les défauts de matériel et de fabrication ou l'usure normale des pièces. Sont considérées comme usure normale les usures pouvant normalement résulter des modes d'exploitation conformément à l'utilisation décrite au chiffre 1.6. Les superstructures du véhicule ainsi que les réparations à la suite d'un accident du véhicule et/ou de la superstructure sont exclues du service.
- 2.14. **Scania Services 360 Pro** comprend, en plus des engagements de Scania Services 360 Full, la surveillance à distance continue et l'analyse des données d'exploitation du véhicule par Scania, dans le but d'anticiper les défaillances avant les pannes (qui peuvent se produire avant même que les systèmes embarqués du véhicule n'émettent des avertissements ou que le client lui-même détecte une défaillance). Si un risque de panne est détecté, un atelier de réparation autorisé par Scania ou Scania elle-même contacte le client afin de convenir et de planifier les réparations nécessaires. Les superstructures sont exclues de la couverture du service. Les mises à jour logicielles nécessaires sont incluses dans le service. Les services de réparation à la suite d'un accident ne sont pas couverts.



- 2.15. Scania assure la planification anticipée de tous les entretiens ainsi que, dans la mesure du possible, de toutes les réparations, la planification des visites dans les ateliers de réparation et l'information du client sur cette planification afin de permettre le transfert en temps voulu du véhicule à l'atelier de réparation prévu.
- 2.16. Si un véhicule n'est pas remis à Scania ou à l'atelier de réparation dans les deux (2) semaines suivant une date planifiée et communiquée au client, Scania (ou l'atelier de réparation) est en droit de demander au client le remboursement des frais de mise à disposition occasionnés par le retard de réparation ou d'entretien (mise à disposition de pièces de rechange, réservation de main-d'œuvre, etc.) à hauteur de CHF 500 par véhicule et de les lui facturer.

Pannes

- 2.17. En cas de panne du véhicule, le client doit immédiatement en informer Scania Assistance. Scania Assistance est chargée de la coordination et de l'exécution du service de dépannage. Scania Assistance peut décider seule d'effectuer elle-même les réparations ou d'orienter le véhicule vers un autre atelier de réparation approprié, tout en tenant compte de l'intérêt du client à limiter le temps d'immobilisation.
- 2.18. Le service de dépannage comprend, sous réserve du chiffre 2.20, les mesures de réparation et les frais suivants.
- 2.18.1. Réparation de tous les défauts techniques gratuite pour le client, à condition que le défaut ne soit pas dû à une erreur humaine (par exemple réservoir de carburant vide);
- 2.18.2. Frais de remorquage, si cela a été convenu séparément et/ou dans l'annexe 2.
- 2.19. L'obligation de Scania de procéder à une réparation de panne sur un véhicule, telle que décrite ci-dessus, est soumise à la condition que le client mette immédiatement le véhicule à disposition de Scania Assistance ou (sur instruction de Scania Assistance) d'un atelier de réparation déterminé.
- 2.20. Il incombe au client de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité personnelle de son personnel concerné par la panne et les réparations de panne, à moins qu'un atelier de réparation soit responsable de la sécurité et de la protection sur son propre site conformément aux pratiques commerciales habituelles.
- 2.21. Les éventuels frais médicaux, d'hébergement, de déplacement etc. engagés pour le personnel du client ou pour le client lui-même dans le cadre d'une panne ou de réparations de panne sont toujours à la charge du client.

Champ d'application géographique

- 2.22. Sauf disposition contraire entre les parties dans le contrat principal ou dans des contrats ou annexes séparés, il est entendu que:
- 2.22.1. toutes les réparations et tous les travaux d'entretien (services selon les chiffres 2.11 à 2.14 ci-dessus) sont effectués dans un atelier de réparation autorisé par Scania en Suisse; et
- 2.22.2. les réparations de panne doivent être effectuées dans un atelier autorisé par Scania situé dans l'un des pays suivants:
- Suisse / Belgique / Danemark / Allemagne / Finlande / France / Grande-Bretagne / Irlande / Italie / Liechtenstein / Luxembourg / Maroc / Pays-Bas / Norvège / Pologne / Portugal / Roumanie / Suède / Slovaquie / Slovénie / Espagne / République tchèque / Hongrie / Albanie / Bosnie-Herzégovine / Bulgarie / Croatie / Monténégro / Macédoine du Nord / Serbie / Estonie / Lettonie / Lituanie / Ukraine. Le lieu de la réparation est déterminé exclusivement par Scania Assistance.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 3.1. Le client ne peut utiliser chaque véhicule qu'aux fins prévues dans le contrat, pour lesquelles le véhicule a été conçu et spécifié. Le client est tenu d'informer Scania sans délai et par écrit de toute modification des conditions d'exploitation. Le client doit à tout moment s'assurer que toutes les dispositions légales sont respectées lors de l'utilisation du véhicule. Le client est également responsable de ce que tous les exploitants, conducteurs et/ou autres utilisateurs du véhicule l'utilisent et en fassent usage uniquement conformément aux dispositions légales. Le client est en tout état de cause responsable de toute modification apportée au véhicule, indépendamment de la personne ayant effectué la modification et indépendamment du fait que le client ait commandé ou eu connaissance de cette modification.
- 3.2. En outre, le client est tenu d'utiliser le véhicule avec un soin approprié et consciencieux conformément aux manuels d'utilisation en vigueur et autres instructions du constructeur ou de Scania, et de le faire entretenir conformément aux prescriptions de Scania. Cela signifie entre autres que toutes les instructions et recommandations du constructeur du véhicule concernant les contrôles réguliers de fonctionnement, le remplissage de lubrifiants et d'autres fluides tels que l'huile et l'AdBlue, ainsi que d'autres travaux d'entretien usuels, doivent être respectées, que le véhicule doit à tout moment être conduit, manipulé et exploité par un personnel autorisé, qualifié et compétent, et que le véhicule doit, sans retard excessif, être présenté à un atelier autorisé du réseau mondial de services Scania pour effectuer des mesures de sécurité ou d'autres mesures techniques (sans droit à une indemnisation pour une éventuelle immobilisation du véhicule). Le client est tenu de répondre de manière véridique et rapide à toute question de Scania concernant le respect du plan de maintenance.
- 3.3. Le client doit informer Scania sans délai et par écrit si un véhicule ne lui appartient plus ou n'appartient plus à un exploitant désigné dans le contrat, s'il est sous-loué, retiré par un créancier dans le cadre d'un contrat



de leasing ou d'un accord similaire, utilisé ou exploité par des tiers non autorisés, volé, impliqué dans un accident ou détruit par un accident ou un incendie.

- 3.4. Ni le client ni ses employés, agents ou autres représentants ne sont autorisés à manipuler le véhicule (*par exemple* tachymètre, tachygraphe, unités de commande, unités de communication ou autres systèmes ou logiciels de gestion embarqués), ni à le modifier ou l'altérer (*par exemple* spécifications du véhicule, équipement ou caractéristiques techniques), ni à changer les numéros d'identification, ni à modifier les réglages d'usine, ni à briser les scellés, sauf si cela est expressément autorisé par le contrat ou conforme aux instructions expresses du constructeur ou de Scania. Pour toute modification/altération contraires au contrat, le client est entièrement responsable vis-à-vis de Scania, en plus de l'auteur, indépendamment du fait qu'il en ait eu connaissance ou ait pu en avoir connaissance.
- 3.5. Le client veille à ce que les véhicules soient toujours conduits aux ateliers de réparation autorisés par Scania aux dates convenues et, le cas échéant, à d'autres moments, afin que Scania puisse remplir correctement et dans les délais ses obligations de service au titre du présent contrat. En cas de violation de cette disposition, Scania a le droit de résilier les contrats existants conclus avec le client conformément aux dispositions relatives à la résiliation.
- 3.6. Dans le cadre de la maintenance flexible, le client est informé de chaque entretien planifié par téléphone ou par e-mail, ou par un autre moyen de communication convenu entre les parties. Une telle notification est communiquée au client au moins dix (10) jours à l'avance. Pour éviter toute ambiguïté, en cas de divergences entre les plans de maintenance selon le plan de maintenance flexible, les outils de communication du véhicule ou d'autres plateformes de communication entre Scania et le client, les appels téléphoniques et les e-mails personnels d'un atelier Scania prévalent sur toute autre disposition. Le client s'engage à amener son véhicule dans les ateliers Scania concernés à temps, comme indiqué dans les notifications de maintenance flexible. En cas d'autre planification de maintenance (par exemple périodique), le personnel de l'atelier peut également convoquer le véhicule par les moyens de communication analogiques ou par écrit.
- 3.7. Sur demande, le client doit fournir à Scania les informations sur le kilométrage réel du véhicule. Le client reconnaît toutefois et accepte que Scania utilise principalement d'autres sources pour lire le kilométrage réel du véhicule, telles que les interfaces OBD du véhicule ou la lecture à distance via le communicateur du véhicule, sans s'y limiter.
- 3.8. Le client doit informer Scania sans délai et par écrit si un véhicule n'est plus en mesure d'afficher des kilométrages exacts (que ce soit en raison de défauts techniques ou pour d'autres raisons), en fournissant la meilleure estimation possible de la date du dysfonctionnement du système ayant entraîné ce non-affichage ainsi que de la distance parcourue depuis. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des inconvénients dans la fourniture des services de Scania. Dans un tel cas, Scania ne doit aucune indemnisation et n'est pas non plus responsable des autres dommages subis par le client.
- 3.9. À la demande de Scania, le client accorde à tout moment l'accès au véhicule, où qu'il se trouve, afin que Scania puisse vérifier l'utilisation et l'état technique du véhicule ainsi que le respect des obligations du client au titre du présent contrat.
- 3.10. Le client doit informer Scania sans délai et par écrit de tout dommage d'accident au véhicule; Scania a le droit de vérifier et d'évaluer la qualité de la réparation de ce dommage si celle-ci n'est pas effectuée par Scania elle-même.

4. EXCLUSIONS

- 4.1. Les réparations sous garantie des véhicules sont exclues du champ des prestations et du contrat de services et sont traitées conformément aux procédures normales de garantie en vigueur au sein du groupe Scania.
- 4.2. Scania n'est en aucun cas tenue d'indemniser le client pour les pertes de revenus, les frais d'interruptions d'utilisation, les taxes publiques, amendes et frais similaires, ou autres coûts d'immobilisation pendant la prestation des services, ni de mettre à disposition du client des véhicules de remplacement pendant cette période.
- 4.3. Les engagements et services de Scania ne s'appliquent pas aux pièces qui ne sont pas des pièces Scania et qui n'ont pas été installées dans le véhicule par un atelier Scania.
- 4.4. Sauf accord exprès séparé entre le client et Scania, les services et travaux suivants ne sont **pas** inclus dans les prestations/services de Scania:
 - 4.4.1. Entretien quotidien (y compris nettoyage).
 - 4.4.2. Remplissage ou faire le plein de carburant (diesel, biodiesel, HVO, etc.) ou d'AdBlue.
 - 4.4.3. Remplissage de GNL/GNC (y compris le gaz évaporé/éliminé pendant les travaux d'atelier, y compris les vidanges de sécurité ou d'exploitation des réservoirs).
 - 4.4.4. Remplissage de carburants alternatifs ainsi que recharge d'électricité dans la batterie ou d'autres accumulateurs, etc.
 - 4.4.5. Remplissage ou faire le plein de produit antigel, d'huile et d'autres fluides ou lubrifiants entre les intervalles d'entretien à l'étranger. Le remplissage des fluides est inclus en Suisse.
 - 4.4.6. Réparations dues à la corrosion ou peinture de cabines, vernissages, châssis, réservoirs de carburant et autres parties extérieures.
 - 4.4.7. Réparation ou remplacement de l'électronique de communication (*par exemple* systèmes de navigation par satellite, téléphones, ordinateurs de bord, systèmes d'infodivertissement, caméras de véhicule et



- de tableau de bord, etc.) ainsi que mises à jour logicielles pour celle-ci, si elle n'a **pas** été installée lors de la **fabrication** du véhicule ou par Scania avant le début de la garantie.
- 4.4.8. Vente de pièces de rechange d'origine au comptoir, non remplacées lors de la maintenance ou en lien avec des réparations en atelier.
 - 4.4.9. Réparation ou remplacement d'accessoires ou de composants non installés par l'usine ou par Scania, mais qui sont endommagés ou dont le fonctionnement est perturbé lors de l'installation ou de l'utilisation de pièces tierces.
 - 4.4.10. Remplacement de pièces manquantes et d'accessoires prescrits par la loi (*par exemple* extincteurs, tachygraphes, trousses de premiers secours, etc.).
 - 4.4.11. Taxes ou contrôles qui sont prescrits par la loi et qui deviennent exigibles après la signature du contrat.
 - 4.4.12. Remplacement de coffres à outils, crics et autres objets mobiles.
 - 4.4.13. Réparation ou remplacement de vitrages (y compris rétroviseurs, couvre-phares, feux arrière, réflecteurs, lampes témoin ainsi que leurs supports et/ou fixations).
 - 4.4.14. Nettoyage ou entretien des éléments intérieurs et garnitures (y compris réparation ou remplacement de garnitures, ceintures de sécurité, habillages intérieurs, recouvrements, tapis de sol, habillages de plafond, etc.).
 - 4.4.15. Réparation, remplacement ou équilibrage de pneus, roues et pièces de fixations, ainsi que d'autres composants Scania dans la jante et des défaillances causées par ces composants. Cette exclusion ne s'applique pas aux dysfonctionnements ou défaillances des capteurs de pression des pneus eux-mêmes.
 - 4.4.16. Réparation ou entretien des superstructures ou remorques, sauf mention explicite dans le contrat de maintenance et de réparation.
 - 4.4.17. Accessoires, lubrifiants et autres fluides et pièces Scania ainsi que tous les autres articles commandés au comptoir.
 - 4.4.18. Travail pour le remplacement des ampoules dans les phares et feux arrière, sauf pour les feux extérieurs au xénon ou LED installés par le constructeur.
 - 4.4.19. Remplacement ou réparation de pièces plastiques intérieures et extérieures telles que bas de marche, pare-boues ainsi que leurs supports ou fixations.
 - 4.4.20. Structure de cabine, serrures et amortisseurs de calandres ou capots, arceaux, pare-boues, joints et isolations pour vitres en caoutchouc, serrures de portes, clés d'allumage et plaques d'immatriculation, de contrôle ou de réflexion et panneaux publicitaires.
- 4.5. Les services et garanties fournis par Scania ne couvrent en aucun cas les défauts, dommages ou dépréciations du véhicule, ni les coûts consécutifs, qui résultent directement ou indirectement ou qui sont causés d'une autre manière par:
- 4.5.1. une utilisation abusive du véhicule, contraire aux manuels de conducteur applicables, comme par exemple le dépassement des limites de poids et la non-réaction aux avertissements du tableau de bord concernant le niveau ou la température d'huile, le niveau ou la température d'eau, le processus de régénération du système d'échappement ou la fonction moteur, la température de la batterie, les indicateurs de charge, les avertissements du système de freinage, etc.;
 - 4.5.2. un remplissage incorrect des réservoirs avec du carburant, de l'AdBlue, de l'huile ou d'autres lubrifiants ou fluides incorrects ou contaminés, ou leur mélange ou utilisation inappropriés. **xEV**: utilisation inappropriée, emploi d'un chargeur inadapté ou non-respect des conditions de recharge recommandées par le constructeur pour une batterie (de traction ou auxiliaire) ou un autre dispositif de stockage d'énergie;
 - 4.5.3. une réparation ou un remplacement de la batterie de traction lorsque celle-ci a atteint la fin du contrat (atteinte du kilométrage maximal prévu par le contrat principal ou expiration du contrat de services);
 - 4.5.4. le non-respect des intervalles de maintenance ou convocations des ateliers Scania (que ce soit pour des travaux d'entretien, des réparations ou d'autres mesures), tels que communiqués au client par Scania;
 - 4.5.5. toute autre utilisation imprudente ou inappropriée du véhicule / des véhicules;
 - 4.5.6. le non-respect des prescriptions d'entretien quotidien, telles que décrites dans les manuels de conducteur applicables, par exemple contrôle des écrous de roue, recharge des batteries, déneigement, dégivrage, ravitaillement en carburant ou remplissage d'huile, de produit antigel ou d'autres lubrifiants ou fluides;
 - 4.5.7. une réparation inadéquate effectuée par un atelier indépendant et/ou d'autres interventions réalisées par une personne non autorisée par Scania (*c'est-à-dire* un atelier non autorisé par Scania), même si une pièce de rechange Scania a été utilisée;
 - 4.5.8. des accessoires, superstructures et/ou remorques, y compris les tuyaux, câbles ou raccords entre le véhicule et la remorque;
 - 4.5.9. un accident de la circulation ou autre, un incendie ou l'exposition à une chaleur excessive, des impulsions électromagnétiques, un rayonnement, des rayons UV, une foudre, un acte de vandalisme, un vol, des grèves ou des inondations, tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles;
 - 4.5.10. le fait qu'un véhicule endommagé n'ait pas été mis à disposition d'un atelier Scania pour réparation sans délai à la suite d'une panne et/ou d'un accident;



- 4.5.11. des mises à jour de tout logiciel du véhicule, à l'exception des mises à jour liées à des réparations ou réparations de panne ou des mises à jour des systèmes de gestion du véhicule, lorsque de telles mises à jour du constructeur sont nécessaires dans le cadre de mesures de sécurité ou de rappel, ou pour garantir les caractéristiques d'origine du véhicule et/ou la cybersécurité ou stabilité des systèmes de gestion du véhicule, sur instruction de Scania;
- 4.5.12. une aide au démarrage en raison d'une batterie déchargée, sauf si le service «remorquage» est intégré au contrat. La batterie de traction reste exclue.
- 4.6. Pour les services supplémentaires, d'autres exclusions peuvent s'appliquer conformément aux conditions séparées de Scania y applicables.

5. COÛTS ET PAIEMENT

Obligation de payer

- 5.1. La rémunération est due pour tous les services relatifs au véhicule conformément aux indications du contrat principal, aux dates d'échéance mentionnées dans les factures correspondantes. S'il s'agit d'un contrat-cadre couvrant plusieurs véhicules, les forfaits sont perçus de manière égale pour tous ces véhicules.
- 5.2. La rémunération est en principe facturée par Scania au client, lequel est tenu de la payer dans les délais. Lorsque et dans la mesure où le client met un véhicule à disposition d'un exploitant, et que Scania en a été dûment informée, Scania émet une facture à cet exploitant. Le client reste toutefois solidairement responsable de cette facture avec l'exploitant.
 - 5.2.1. Lorsque et dans la mesure où un véhicule est soumis à un contrat de leasing opérationnel, les redevances sont facturées à la société de financement et sont dues par celle-ci. Toute compensation de créances entre la société de financement et le client est exclue vis-à-vis de Scania.
- 5.3. Tous les montants sont indiqués hors TVA ou autres redevances/impôts. La TVA due et les autres impôts ou redevances similaires sont ajoutés lors de la facturation.
- 5.4. Le client reconnaît et accepte qu'en plus des droits de résiliation de Scania, tels qu'énoncés séparément dans les présentes conditions générales, une modification des conditions d'exploitation, qu'elle entraîne ou non une modification du plan de maintenance du véhicule, autorise Scania à modifier les redevances afin de les adapter de manière appropriée aux coûts affectés par cette modification des conditions.
- 5.5. Le client et l'exploitant du véhicule sont solidairement responsables de tous les services et mesures fournis par Scania.

Conditions et modalités de paiement

- 5.6. Toutes les rémunérations sont facturées à la fréquence mentionnée dans le contrat principal, conformément aux procédures de facturation séparées appliquées de temps en temps par Scania et communiquées séparément au client.
- 5.7. Si le contrat principal prévoit, au lieu de la facturation, un système de recouvrement direct (LSV), le client autorise Scania à percevoir les redevances en conséquence et donne instruction à sa banque d'honorer les prélèvements qu'elle effectue sur les comptes du client. Le client / l'exploitant dégage la banque du secret bancaire pour les paiements par recouvrement direct.
- 5.8. Scania est autorisée à céder toutes les créances de paiement, sans l'accord préalable du client, à un tiers de son choix (affacturage).
- 5.9. Scania a le droit de facturer directement au client ou à l'exploitant les paiements autres que les paiements mensuels réguliers prévus dans le contrat de leasing opérationnel.

Indexation des prix

- 5.10. Les rémunérations sont ajustées, au début de chaque période d'index définie dans le contrat principal, en fonction du niveau actuel de l'indice Swissmem (Swissmem = association des PME et grandes entreprises de l'industrie technologique suisse) au moment du début du contrat (2022 = 100 points), si la variation de l'indice est d'au moins 1%. Une réduction des rémunérations en dessous du niveau de départ du contrat est toutefois exclue. À cette fin, Scania calcule la différence entre l'indice publié le plus récent de la période d'indexation précédente et la valeur de l'indice du dernier mois de l'avant-dernière période d'indexation. Le client est d'accord avec cette augmentation et l'accepte.

Autres conditions et modalités de paiement, si mentionnées dans les spécifications contractuelles

- 5.11. Scania établit un décompte pour le véhicule, dans lequel le kilométrage réel, calculé sur une base annuelle à l'aide des kilométrages pertinents pour la période concernée, est imputé sur le kilométrage annuel applicable. Ce décompte est établi chaque année ainsi qu'à l'expiration du contrat (qu'il se termine conformément à l'accord ou à la suite d'une résiliation anticipée), conformément aux procédures de facturation séparées appliquées de temps en temps par Scania et communiquées séparément au client.
 - 5.11.1. Les kilomètres non parcourus, jusqu'au taux d'utilisation minimal mais pas en dessous, sont crédités au client ou (le cas échéant) à l'exploitant ou (le cas échéant) à la société de financement au tarif par kilomètre de dépassement négatif convenu dans le contrat.
 - 5.11.2. Les kilomètres parcourus en plus sont facturés sans délai au client ou (le cas échéant) à l'exploitant ou (le cas échéant) à la société de financement, au tarif par kilomètre de dépassement positif convenu dans le contrat.



- 5.12. Si, à la fin d'une année civile,
- 5.12.1. le kilométrage réel pour l'année concernée dépasse le kilométrage pertinent et/ou la limite annuelle d'heures PTO est dépassée de plus de dix (10) pour cent, et/ou
 - 5.12.2. le contrat a une durée de plus de six (6) mois, et/ou
 - 5.12.3. l'exploitation réelle du véhicule diffère ou a différé des modes d'exploitation,

Scania est en droit, sans préjudice d'autres droits ou recours dont elle dispose en vertu du contrat, de réviser les redevances applicables pour la durée restante du contrat afin de les adapter de manière appropriée à ces conditions modifiées.

Retard de paiement

- 5.13. En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire de 8% est dû. Ce taux d'intérêt moratoire s'applique à tous les débiteurs (client, exploitant et société de financement).
- 5.14. Si le débiteur (client, exploitant ou société de financement) ne paie pas dans les délais les rémunérations dues en vertu du présent contrat, Scania est autorisée, en plus des mesures de recouvrement normales, à suspendre à sa discrétion les services qu'elle a choisis pour le véhicule ou à résilier le contrat.

6. TRAITEMENT DES DONNÉES

- 6.1. Tous les termes et phases utilisés au chiffre 6 sont définis conformément à la loi sur la protection des données.
- 6.2. Lors de la préparation et de la fourniture des services au client conformément à ses obligations issues du présent contrat, Scania ainsi que Scania Assistance et les ateliers de réparation traiteront ou pourront être amenés à traiter certaines informations concernant le client et le véhicule. Dans ce cas, le client, en sa qualité de responsable, est responsable du traitement concerné, tandis que Scania agit en tant que sous-traitant du client et que les ateliers de réparation sont des sous-traitants de Scania.
- 6.3. Les catégories de données pertinentes et les finalités du traitement sont:
- 6.3.1. les données de contact pour la gestion des commandes, la facturation, la planification, l'exécution et le suivi des services;
 - 6.3.2. les données d'exploitation et données similaires telles que les codes d'erreur, positions des véhicules, niveaux d'huile et de fluides, charges du véhicule, vitesses, heures de fonctionnement, historiques d'atelier et données relatives aux modifications logicielles, extraites des unités de commande électroniques (ECU), interfaces CAN, systèmes de gestion de flotte Scania, tachygraphes numériques et autres composants du véhicule, afin de valider et d'exécuter les services et de préparer leur exécution, par exemple par diagnostic à distance;
 - 6.3.3. toute catégorie de données comme décrit ci-dessus, lorsqu'elle est nécessaire pour fournir une assistance à la demande du client, mais aussi pour évaluer et développer en permanence toutes les catégories de services (qu'ils aient été commandés par le client ou non) dans l'intérêt légitime de Scania, en vue de promouvoir des améliorations et un niveau de service supérieur pour tous les clients du groupe Scania.
- 6.4. En plus de ce qui est expressément prévu au chiffre 6, le traitement des données personnelles par Scania tel que décrit ci-dessus s'effectue:
- 6.4.1. uniquement pour et en lien avec les finalités définies dans le contrat ou autrement par le client et conformément à toutes les instructions des présentes conditions générales;
 - 6.4.2. dans le respect des mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes aux meilleures pratiques de l'industrie, que le client accepte pour l'exécution de tous les services de Scania conformément au contrat et aux présentes conditions générales;
 - 6.4.3. en conformité avec toutes les lois applicables, en particulier la loi suisse sur la protection des données, la loi suédoise sur la protection des données (2018:218) et le règlement général sur la protection des données de l'UE (UE) 2016/679 («RGPD»), dans la mesure où ils sont applicables, et leurs modifications respectives;
 - 6.4.4. en conformité avec toutes les politiques et procédures supplémentaires et raisonnables que Scania applique habituellement pour le traitement des données personnelles dans d'autres domaines de ses activités commerciales; et
 - 6.4.5. est achevé lorsque toutes les finalités pertinentes du traitement des données personnelles par Scania ont été atteintes durablement et avec succès.
- 6.5. Compte tenu de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de l'étendue, des circonstances et des finalités du traitement, ainsi que de la probabilité et de la gravité variables du risque pour les droits et libertés des personnes physiques et morales, Scania prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, entre autres, de manière appropriée:
- 6.5.1. l'utilisation, dans la mesure compatible avec la finalité du traitement, de la pseudonymisation et du cryptage des données personnelles;
 - 6.5.2. la capacité de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience permanentes des systèmes et services de traitement;



- 6.5.3. la capacité de rétablir en temps utile la disponibilité et l'accès aux données personnelles en cas d'incident physique ou technique;
- 6.5.4. une procédure visant à tester, évaluer et apprécier régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 6.6. L'évaluation du niveau de sécurité approprié doit notamment tenir compte des risques découlant du traitement, notamment de la destruction accidentelle ou illicite, la perte, la modification, la transmission non autorisée ou l'accès non autorisé à des données personnelles transmises, stockées ou traitées d'une autre manière. Scania prend des mesures pour s'assurer que toute personne physique agissant sous son autorité et ayant accès aux données personnelles ne les traite que sur instruction de Scania. Une transmission des données n'est possible qu'avec l'accord du client, en vertu d'obligations légales ou aux fins de l'exécution des contrats conclus.
- 6.7. Scania doit, le cas échéant, prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles traitées, entre autres contre leur divulgation ou transmission à des destinataires non autorisés. À cette fin, toutes les réglementations, recommandations ou directives des autorités de surveillance compétentes en Suisse doivent être respectées. Les mesures doivent prévoir un niveau de sécurité adéquat, compte tenu des solutions techniques disponibles, des coûts de mise en œuvre, des risques spécifiques liés aux données personnelles concernées et de leur degré de sensibilité. Scania doit être en mesure de tracer les violations de la protection des données personnelles.
- 6.8. Scania veille à ce que les ateliers de réparation qui traitent des données personnelles reprennent contractuellement les obligations prévues au présent chiffre 6, Scania restant responsable du traitement des données personnelles par ses sous-traitants. Scania publie sur son site web national www.scania.com/ch une liste de tous les ateliers de réparation autorisés.
- 6.9. Scania informe le client lorsqu'elle est contactée par les autorités de surveillance compétentes en Suisse pour des demandes, ordres ou décisions liés au traitement des données personnelles dans le cadre des services, ou lorsque des personnes demandent des informations sur l'étendue et le contenu d'un tel traitement et que cela est légalement permis.
- 6.10. Les données personnelles traitées par Scania sont conservées pendant toute la durée du contrat et pour une période supplémentaire d'au moins deux (2) ans et d'un maximum de dix (10) ans, afin de permettre à Scania de suivre la performance du véhicule, d'assurer une prestation pertinente et précise, de clôturer la gestion contractuelle correspondante et d'établir des statistiques commerciales.
- 6.11. Scania anonymisera toujours les données personnelles traitées comme décrit ci-dessus, dans la mesure où cela est possible sans compromettre l'exécution correcte des obligations de Scania au titre du contrat (de services) conclu avec le client.
- 6.12. Scania, Scania Assistance et les ateliers de réparation autorisés peuvent, de temps en temps, partager et transférer des données personnelles dans le cadre de la fourniture de leurs services avec et à des sociétés du groupe Scania ainsi qu'à des sous-traitants tiers. Dans chaque cas, des accords écrits correspondants sont conclus, qui répondent aux exigences de la loi sur la protection des données. Sur demande, les détails de tels accords (le cas échéant) sont mis à la disposition du client par Scania.
- 6.13. Scania et les sociétés du groupe Scania peuvent, de temps en temps et indépendamment des services, également extraire des données personnelles du véhicule et les traiter dans le cadre du développement de produits et de processus similaires, ainsi qu'aux fins de proposer des produits et services au client. L'étendue, les finalités, la durée et d'autres aspects d'un tel traitement sont expliqués en détail dans l'accord relatif aux services connectés et dans les autres informations sur la protection des données, spécifiques et complémentaires à cet accord. Pour éviter tout doute, le client confirme par sa signature du contrat son accord avec ce traitement à des fins de marketing. Un tel consentement peut être retiré à tout moment par notification à Scania.
- 6.14. Scania n'est pas responsable de l'abus ou de l'utilisation non autorisée des données d'identification, droits d'accès et mots de passe vers ou dans des systèmes pertinents au sein de l'organisation du client ou de ses partenaires contractuels impliqués dans la prestation du service ou concernés par cette prestation.
- 6.15. Des informations plus complètes sur le traitement des données personnelles par Scania figurent dans la déclaration de confidentialité de Scania, publiée sur www.scania.com, y compris les coordonnées pour toute question ou demande relative au traitement des données personnelles par Scania.
- 6.16. Le client s'engage à transmettre toutes les informations et références figurant au présent chiffre 6 à tous ses conducteurs et autres employés ou sous-traitants concernés dont les données personnelles sont, de quelque manière que ce soit, affectées par le traitement susmentionné.

7. CONFIDENTIALITÉ

- 7.1. Le client comme Scania s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à des destinataires non autorisés, sauf si ces informations sont déjà accessibles au public, ont été développées indépendamment des informations confidentielles ou transmises par un tiers qui, à la meilleure connaissance de la partie réceptrice, y a eu accès sans violation d'obligations de confidentialité. Aucune confidentialité n'est applicable à l'échange d'informations entre client, exploitant et société de financement. Dans ce cas, il n'existe aucune confidentialité des informations.



- 7.2. Sont considérées comme informations confidentielles au sens du présent contrat les informations reçues ou observées dans le cadre de ce contrat ou des services, et qui sont soit marquées ou identifiées comme confidentielles, soit présentent de manière évidente un caractère confidentiel.

8. RESPONSABILITÉ

- 8.1. Scania ne peut être tenue responsable de l'exécution de ses obligations tant qu'elles sont empêchées par un cas de force majeure, c'est-à-dire par des circonstances échappant au contrôle raisonnable de Scania (telles qu'une guerre, des catastrophes naturelles, grèves et pénuries d'approvisionnement en biens et matériaux).
- 8.2. Scania n'est pas non plus responsable des perturbations des services résultant de modifications des normes techniques et autres normes de système en vigueur, disponibles soit au sein de Scania, soit en lien avec le recours à des prestataires externes.
- 8.3. Scania n'est pas responsable des dommages environnementaux résultant de pannes ou autres incidents liés au véhicule lorsque celui-ci est exploité par le client ou en sa possession.
- 8.4. Sauf disposition contraire expresse dans les présentes conditions générales et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, aucune des parties n'est responsable envers l'autre des pertes ou dommages indirects ou consécutifs. Aux fins du présent contrat, les sanctions, amendes ou autres obligations de paiement similaires envers des tiers, résultant de pannes de véhicules ou de l'état ou de défauts du véhicule, sont considérées comme des dommages indirects.

9. DURÉE ET RÉSILIATION

- 9.1. Le contrat entre en vigueur le jour de la signature du contrat principal par toutes les parties contractantes et s'applique ensuite à tous les véhicules concernés pendant toute la durée fixée dans le contrat.
- 9.2. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par écrit, avec un préavis d'au moins trois (3) mois et sans indication de motif. En outre, le contrat prend fin automatiquement soit à l'expiration de la durée convenue, soit à l'atteinte du kilométrage prévu dans la fiche de spécifications.
- 9.3. Scania peut également, à tout moment, résilier avec effet immédiat soit l'intégralité du contrat, soit (à sa discrétion) une partie des services relatifs à des véhicules individuels, par notification écrite au client, si au moins l'une des situations suivantes se présente:
- 9.3.1. si le client / l'exploitant ou la société de financement n'a pas payé à temps les frais applicables ou autres paiements dus en vertu du contrat;
 - 9.3.2. si le kilométrage réel du véhicule tel qu'indiqué par le compteur kilométrique correspondant du véhicule dépasse de plus de cinq (5) pour cent le kilométrage annuel et/ou les heures PTO annuelles applicables;
 - 9.3.3. si le kilométrage total stipulé dans le contrat est atteint;
 - 9.3.4. si un véhicule est ou a été exploité en dehors de l'usage convenu dans le contrat principal ou en violation des dispositions légales;
 - 9.3.5. si un véhicule a été manipulé, modifié ou altéré en violation des dispositions du présent accord, indépendamment du fait que cette infraction ait été couronnée de succès ou qu'il s'agisse seulement d'une tentative, et indépendamment de l'auteur de cette modification ou altération;
 - 9.3.6. si un véhicule a été impliqué dans un accident ayant endommagé des pièces essentielles (*par exemple* la colonne de direction, les systèmes de freinage ou les arbres de transmission, etc.) et la réparation par un autre atelier que celui autorisé par Scania n'a pas, selon l'appréciation raisonnable et exclusive de Scania, été effectuée de manière professionnelle et conformément à toutes les instructions et recommandations applicables du constructeur;
 - 9.3.7. si un véhicule est / a été partiellement ou entièrement détruit par un accident ou un incendie, vendu, repris par un créancier dans le cadre d'un contrat de leasing ou d'un accord similaire, sous-loué ou mis à disposition de tiers non autorisés;
 - 9.3.8. si le client et/ou l'exploitant a utilisé en quantité ou fréquence significative des carburants, huiles, AdBlue et autres lubrifiants inadaptés pour le véhicule ou n'a pas respecté les instructions et recommandations applicables de Scania, du constructeur ou d'un atelier autorisé par Scania pour l'entretien quotidien du véhicule;
 - 9.3.9. si le client n'amène pas le véhicule dans l'atelier Scania compétent dans les deux (2) semaines suivant une demande correspondante ou ne réagit pas immédiatement aux notifications de planification de l'atelier Scania;
 - 9.3.10. si le client a commis une autre violation de ses obligations contractuelles et celle-ci n'a pas été corrigée dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification correspondante (si Scania fixe expressément un délai d'amélioration plus long, celui-ci s'applique);
 - 9.3.11. si un client et/ou un exploitant n'a pas respecté ses obligations contractuelles de paiement des redevances, indépendamment du fait que le débiteur solidairement responsable (client/exploitant ou société de financement) ait ou non réglé ces impayés par ses propres paiements sur instruction de Scania;
 - 9.3.12. si Scania est en droit de réviser les redevances conformément aux présentes conditions générales, et une révision, à l'appréciation exclusive de Scania, ne fournit pas de solution suffisante aux circonstances modifiées pour les services et ses obligations au titre du présent contrat;



9.3.13. si une procédure de faillite a été engagée contre le client, le client est en liquidation, a transféré son siège à l'étranger ou a cessé ses paiements.

- 9.4. En cas de résiliation anticipée du contrat par Scania conformément à l'une des dispositions du présent chiffre 9, Scania a droit, en plus de tous les autres recours à sa disposition, à une indemnisation par le client ou les parties solidairement responsables (exploitant ou société de financement) pour tous les autres coûts et frais engagés par Scania (frais de poursuite, honoraires d'avocat, etc.). Scania doit également être indemnisée pour les revenus attendus en vertu du contrat conclu, et tout dommage consécutif éventuel doit être supporté par le débiteur.

10. DIVERS

- 10.1. Le contrat prévaut sur tous les accords ou ententes antérieurs entre les mêmes parties concernant l'objet des services de réparation et d'entretien du véhicule.
- 10.2. Scania peut à tout moment transférer ses droits et obligations issus du présent contrat (en tout ou en partie) à un autre atelier Scania ou à une société du groupe Scania, sans formalités supplémentaires. Les transferts de droits/obligations par le client/exploitant ou la société de financement nécessitent l'accord écrit préalable de Scania.
- 10.3. Scania peut à tout moment modifier le contenu du contrat (y compris les présentes conditions générales) et s'engage à en informer immédiatement et par écrit le client / l'exploitant ou la société de financement. Ces modifications entrent en vigueur sans l'accord des clients à l'expiration du délai de résiliation ordinaire du contrat après réception de la notification de modification correspondante. Si le client / l'exploitant ou la société de financement ne souhaite pas accepter la modification, il/elle doit résilier le contrat conformément au délai de résiliation ordinaire.
- 10.4. Si une disposition du présent contrat est déclarée nulle ou inexécutable, les autres dispositions du contrat restent inchangées et en vigueur. La disposition nulle ou inexécutable doit être remplacée par une disposition valide équivalente.
- 10.5. Les communications relatives au présent contrat peuvent être effectuées par téléphone, e-mail, courrier ou service de courrier. L'adresse figurant dans l'en-tête reste valable jusqu'à ce qu'une modification soit notifiée à la partie adverse par écrit.
- 10.6. En cas de différence d'interprétation des présentes conditions générales, la version allemande prévaut.

11. DROIT APPLICABLE

- 11.2. Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse. Le for exclusif pour le règlement de tout litige découlant du contrat est le siège de Scania, étant entendu que Scania se réserve le droit de poursuivre le client en justice à son lieu de résidence ou à son domicile.

12. AUTRES MODULES DE SERVICES EXCLUSIFS DE SCANIA SUISSE SA

- 12.1. **Précontrôle des points contrôlés lors du contrôle officiel des véhicules à moteur** (expertise) par Scania. La date officielle du contrôle doit être communiquée à Scania au moins 14 jours à l'avance. Avant la date officielle du contrôle périodique des véhicules à moteur, Scania contrôle les fonctions correspondantes du véhicule, qui sont également contrôlées par l'office de la circulation routière conformément à l'art. 33, al. 1 OETV. Le précontrôle par Scania comprend également un nettoyage du châssis, le réglage de la hauteur des phares ainsi que le contrôle des freins et l'établissement des protocoles de contrôle. Les réparations nécessaires éventuelles ne sont couvertes que dans la mesure des contrats de service conclus avec Scania.
- 12.2. **Service expertise:** le service «Réalisation du contrôle technique des véhicules à moteur» comprend le trajet jusqu'à l'office de la circulation routière ainsi que le temps nécessaire pour présenter le véhicule à cet office. Les frais de contrôle de l'office de la circulation routière ainsi que la redevance RPLP correspondante sont à la charge du détenteur du véhicule.
- 12.2.1. Si le véhicule ne passe pas le contrôle technique et doit être présenté une seconde fois, Scania ne prend en charge ces frais que si le précontrôle a été effectué par un atelier de réparation autorisé par Scania et si les réparations nécessaires issues du premier contrôle technique ont été effectuées par un atelier de réparation autorisé par Scania.
- 12.3. Contrôles techniques anticipés des véhicules à moteur: en Suisse, les intervalles de contrôle périodique suivants s'appliquent aux camions / tracteurs à sellette avec une vitesse maximale de plus de 45 km/h:
- 12.3.1. **la première fois deux ans** après la première mise en circulation, ensuite après **deux autres années** et ensuite un **contrôle annuel**. Sont exclus de cette règle les véhicules destinés au transport professionnel de personnes, y compris les voitures de société, et les véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses. Ceux-ci sont soumis à un **contrôle technique annuel**.
- 12.3.2. Si le client, l'exploitant ou le détenteur demande un contrôle officiel anticipé (un contrôle dans les 10 mois suivant le dernier contrôle officiel auprès d'un office de la circulation routière / du TCS), tous les frais du précontrôle ou de la réalisation du contrôle anticipé sont à la charge du client, de l'exploitant ou du détenteur.
- 12.4. **Service de prise en charge et de retour du véhicule** lors de travaux planifiés d'entretien flexibles ou périodiques et de réparation. Ce service comprend le transfert du véhicule entre le site du client communiqué



à Scania et l'atelier de réparation autorisé par Scania, le site de prise en charge se situant dans un rayon maximal de 50 km de l'atelier autorisé.

- 12.5. **Véhicule de remplacement:** si le client renonce au service de prise en charge et de retour du véhicule, il peut choisir le service «voiture de remplacement». Une voiture de tourisme est mise à sa disposition par Scania, après que le client a lui-même conduit son véhicule à l'atelier de réparation autorisé par Scania. À la fin des travaux d'entretien, la voiture de remplacement doit être restituée à l'atelier de réparation Scania avant la remise du véhicule du client, dans le même état qu'il l'a reçue. La voiture de remplacement peut être utilisée que pour une distance totale maximale de 180 km. Les kilomètres supplémentaires ainsi que le carburant consommé pour l'utilisation de la voiture de remplacement sont facturés séparément au client.
- 12.6. **Extincteur:** ce service comprend le remplacement de l'extincteur conformément aux prescriptions en vigueur en Suisse. Si le client souhaite que d'autres prescriptions soient suivies, il doit en assumer les coûts supplémentaires. Ceux-ci sont facturés séparément au client.
- 12.7. **Pneumatiques:** le nombre de jeux de pneus disponibles est fixé sur la base des conditions d'exploitation mentionnées dans le contrat principal. Si ce nombre est dépassé, la consommation supplémentaire est facturée séparément au client. Le contrôle de la pression des pneus relève de la responsabilité du client/conducteur. Une usure incorrecte ou excessive de la bande de roulement peut entraîner une consommation supplémentaire de pneus, qui sera facturée séparément au client.
- 12.8. **Attelage de remorque et/ou sellette d'attelage:** comprend la lubrification ainsi que l'entretien de la sellette d'attelage (les entretiens doivent obligatoirement être effectués par un atelier Scania).
- 12.9. **Superstructure sur Scania ou remorque**
- 12.9.1. **Entretien:** les travaux d'entretien de la superstructure du véhicule sont expressément convenus dans le contrat principal. Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant de la superstructure.
- 12.9.2. **Réparation:** sont considérées comme réparations les pièces à remplacer en raison d'une usure normale, du vieillissement ou de la fatigue des matériaux. Les travaux de réparation de la superstructure du véhicule ne peuvent être effectués que sur les éléments expressément mentionnés dans le contrat principal. Les travaux de réparation sur d'autres éléments/composants sont facturés séparément au client.
- 12.10. **Plate-forme élévatrice**
- 12.10.1. **Entretien:** l'entretien comprend la lubrification de la plateforme élévatrice et un contrôle du fonctionnement.
- 12.10.2. **Réparation:** pour la réparation de la plateforme élévatrice, toutes les pièces soumises à l'usure, au vieillissement ou à la fatigue des matériaux font partie du contrat d'entretien et de réparation. Une utilisation inadéquate, telle que la surcharge, n'est pas couverte. Les travaux de réparation sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant.